

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

## **Avis n° 2022-006** **du collège de déontologie** **des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séance du 8 novembre 2022**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 7 octobre 2022;*

Par courriel en date du 7 octobre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par les services gestionnaires d'un rectorat souhaitant savoir si les demandes de cumul d'activités pour créer une entreprise dans le domaine du « bien-être » (« *praticien en énergétique traditionnelle, acupuncture traditionnelle, reiki, hypnose ericksonienne, kinésiologie* », notamment) sont compatibles avec le statut d'enseignant du second degré.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

1. Il tient, tout d'abord, à indiquer que la création d'une entreprise dans le domaine dit du « bien-être » est susceptible d'être autorisée sur le fondement de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP) qui dispose :

*« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.*

*« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

*« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »*

2. Au vu de ces dispositions, le collège tient toutefois à émettre les recommandations et réserves indiquées ci-après :

- l'autorité hiérarchique doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts ;

- au-delà de la période de trois ans prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, renouvelable pour une durée d'un an, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité ou bien de démissionner ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée ;

- l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel l'enseignant exerce ses fonctions.

- l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

3. Le collège tient à formuler les précisions qui suivent quant à la qualification de ces activités et aux risques inhérents à leur pratique.

Les activités dites de « bien-être » s'apparentent aux pratiques de soin non conventionnelles, parfois appelées « *médecines alternatives* », « *médecines complémentaires* », « *médecines naturelles* », ou encore « *médecines douces* ». Sur la définition et le régime de ces pratiques, le collège s'appuie sur les informations figurant sur le site du ministère de la santé et de la prévention. Celui-ci rappelle<sup>1</sup> : « *ces pratiques sont diverses, tant par les techniques qu'elles emploient que par les fondements théoriques qu'elles invoquent. Leur point commun est qu'elles ne sont ni reconnues, au plan scientifique, par la médecine conventionnelle, ni enseignées au cours de la formation initiale des professionnels de santé.* ».

Selon cette même source : « *L'enseignement de ces pratiques ne donne pas lieu à des diplômes nationaux, à l'exception de l'acupuncture. Cependant, certaines formations font l'objet de diplômes d'université (DU) ou de diplômes interuniversitaires (DIU) placés sous la seule responsabilité d'une ou de plusieurs universités. Ces diplômes ne signifient pas, ipso facto, que l'efficacité et l'innocuité de la technique sont prouvées. Ce sont des diplômes complémentaires qui, à eux seuls, ne donnent pas le droit à l'exercice d'une profession de santé. Certaines formations sont par ailleurs délivrées au sein d'organismes privés sans aucun contrôle des institutions publiques quant à leur contenu, et sans reconnaissance par l'État des diplômes délivrés.*

*« Des praticiens de soins non conventionnels ou des sites Internet diffusant ces pratiques peuvent afficher un label de qualité (norme, certification du site). Ce label ne signifie pas pour autant que les effets et risques d'une technique ont été évalués scientifiquement. »*

Sur les risques potentiellement encourus, le collège rappelle que, en France, dispenser des soins est réservé aux professionnels de santé. Ainsi, toute personne qui, sans être médecin - ou hors de leur sphère

---

<sup>1</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/article/les-pratiques-de-soins-non-conventionnelles#Les-questions-a-poser-avant-de-recourir-a-une-pratique-de-soins-non-nbsp>

de compétences pour les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les biologistes médicaux - prend part à l'établissement d'un traitement de maladies, réelles ou supposées, par acte personnel, consultations verbales ou écrites, exerce illégalement la médecine. Les articles L. 4161-1 et L. 4161-5 du code de la santé publique prévoient les sanctions de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende pour l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Quant à l'acte d'acupuncture, il est considéré par la jurisprudence comme un acte médical. En conséquence, seuls les membres des professions médicales peuvent le pratiquer. Ainsi, l'activité d'acupuncteur ne peut pas être autorisée dans le cadre d'un cumul d'activités demandé par un enseignant du second degré.

En outre, le collège rappelle que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique, ainsi que le prévoit l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En conséquence, les demandes de cumul d'activités concernant ces professions ne peuvent être autorisées que pour les agents disposant des qualifications requises.

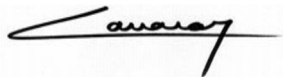
Enfin, s'agissant des autres pratiques de soin non conventionnelles qui ne sont pas réglementées par l'État, l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée doit rappeler à l'agent intéressé l'interdiction de l'exercice illégal de la médecine et les sanctions pénales qui s'y rattachent conformément aux articles L. 4161-1 et L. 4161-5 du code de la santé publique.

Délibéré en la séance du 8 novembre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige